



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Brocéliande Communauté (35)**

N° : 2022-010065

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010065 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Brocéliande Communauté (35), reçue de la communauté de communes de Brocéliande Communauté le 02 août 2022, et complétée le 26 septembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brocéliande Communauté qui vise à :

- créer, sur Saint-Thurial, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation de carrière (Ax) sur les parcelles ZO n°25 et 92 situées sur le site de l'ancienne carrière de Cannes, pour le stockage de matériaux inertes sur environ 2,55 ha ;
- reclasser, sur Bréal-sous-Montfort, les parcelles ZE n°238 à 240 situées au sein de la zone d'activités du Hindré-ouest, de zone d'activités (ZA) économiques et commerciales à

urbanisation différée (2AUAc), en zone d'urbanisation à court terme (1AUAc) sur 4 981 m² ;

- ré-intégrer dans le périmètre du PLUi les parcelles ZA n°1 et AI n°99 de Bréal-sous-Montfort situées sur le secteur du Grand-Pont en bordure de Mordelles, et les classer en zone agricole (A) sur environ 2 000 m² ;
- permettre le changement de destination des bâtiments identifiés au sein des marges de recul des routes départementales ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur les règles d'implantations des panneaux solaires, toitures végétalisées et rehaussement de couvertures pour isolation, l'apport de précisions à droit constant, l'ajout d'une haie comme élément identifié du paysage, et la correction d'erreurs manifestes et coquilles ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Brocéliande Communauté :

- d'une superficie de 29 690 ha et abritant une population de 18 825 habitants (INSEE 2019) ;
- regroupant 8 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 21 juin 2021 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brocéliande approuvé le 19 décembre 2017, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie Bréal-sous-Montfort comme pôle économique structurant et pôle commercial de bassin de vie, et prescrit la préservation du foncier agricole ;

Considérant que la création d'un STECAL Ax sur St-Thurial n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables à l'environnement, compte tenu de sa superficie modérée, de sa nature déjà artificialisée, de l'absence de zone humide sur son emprise et à proximité, d'espace naturel remarquable ou d'élément de la trame verte et bleue, et de sa localisation en déblais au sein d'un environnement boisé et bocager, limitant ainsi sa perception visuelle ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation (1AUAc) au sein de la ZA du Hindré ouest à Bréal-sous-Montfort n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables à l'environnement compte tenu de sa superficie limitée, dont 45 % est occupée par une voirie existante, de sa situation au sein de l'enveloppe urbanisée, de l'absence de zone humide, d'espace naturel remarquable et de corridor biologique sur le site et à proximité, et du traitement paysager des bords de voirie et cheminements piétons encadré par l'orientation d'aménagement et de programmation n°9 ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives, voire positives pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Brocéliande Communauté (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Brocéliande Communauté (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Brocéliande Communauté (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr